

permanent de la justice et des questions juridiques aborderont la présente mesure comme un bill unique et indivisible, et non pas comme plusieurs mesures législatives. Lorsque j'ai accepté mon portefeuille, j'ai voulu m'assurer que la Chambre pourrait se prononcer de façon appropriée sur chaque article. J'ai la certitude, surtout avec le nouveau Règlement, que cela peut se faire. Je suis maintenant convaincu que le comité permanent de la justice et des questions juridiques examinera la mesure article par article. Lorsque le comité fera rapport du bill à la Chambre, le nouveau Règlement autorisera des amendements à n'importe quel article. Ainsi, aucun député ne sera privé de l'occasion de faire connaître ou sentir son opinion ou son vote, s'il le désire. Pourquoi diviser la mesure? Les députés ne sont privés d'aucun droit à propos d'aucun article. Et s'il fallait diviser le bill, comment le faire? Y aurait-il un bill séparé pour les articles sur l'avortement thérapeutique, les loteries, l'ivressomètre ou la loi sur les armes à feu? Jusqu'où irions-nous et où nous arrêterions-nous? De l'avis du gouvernement, le bill témoigne du principe général que le droit criminel ou pénal doit être réformé, et la Chambre devrait le considérer ainsi.

Je tiens à dire aussi que le gouvernement donne son entière adhésion au bill. C'est une mesure d'initiative ministérielle; le gouvernement y a apposé son sceau et il la soutiendra. Nous considérons ce bill comme un point important du programme de réforme sociale de la présente session du Parlement. On l'associe avec le premier ministre et avec notre parti. Le sondage de l'opinion a été favorable et le peuple a manifesté son approbation lors des élections générales. Par conséquent, nous croyons avoir à la fois le droit et le devoir de défendre le bill à toutes les étapes du débat qui va suivre. (*Applaudissements*)

Je l'ai déjà dit, je sais les cas de conscience qui se sont posés à des députés et, dans mes rapports avec chacun des représentants, j'espère ne pas empiéter sur le terrain réservé des convictions personnelles.

Avec la permission de la Chambre, j'aimerais aborder certaines dispositions du bill et celles qui ont soulevé le plus de commentaires. Une des principales modifications proposées vise le chauffeur en état d'ivresse. Tous les députés s'inquiètent, je crois, de la multiplication des accidents de la route et des morts qu'ils entraînent. Peut-être serait-il bon de citer quelques chiffres. Au Canada, en 1967, 5,379 personnes sont mortes dans des

accidents de la route, soit une augmentation de plus de 200 par rapport à 1966. Les publications du Bureau fédéral de la statistique révèlent que, de 1958 à 1967, le nombre des personnes tuées sur les routes a augmenté de plus de 66 p. 100 et celui des blessés a plus que doublé. Durant le premier semestre de 1958, des augmentations ont été enregistrées dans tous les genres d'accidents d'automobiles comparativement à la période correspondante de 1967. Le nombre des accidents corporels a augmenté de 8.4 p. 100 par rapport à 1967 et celui des morts de 4.1 p. 100, par rapport à la période correspondante de 1967.

Cette partie de la mesure législative indique que les conducteurs qui s'adonnent à la boisson sont responsables de la plupart des accidents de ce genre. Les renseignements que je soumetts à la Chambre ont été corroborés par une étude effectuée à Grand Rapids, Michigan. Cette étude pratique est considérée comme la meilleure et la plus poussée du genre en Amérique du Nord. En comparant soigneusement divers groupes de personnes impliquées dans des accidents de la circulation, les spécialistes qui ont effectué l'étude—celle-ci s'étendait sur une période d'un an et s'appliquait à des groupes d'environ 8,000 personnes chacun—ont pu démontrer diverses choses. Par exemple, un niveau de plus de .04 p. 100 d'alcool dans le sang provoque indubitablement un plus grand nombre d'accidents. Les probabilités d'accident augmentent rapidement lorsque le niveau d'alcool dépasse .08 p. 100 et elles sont extrêmement élevées au-delà d'un niveau de .15 p. 100. Lorsque les conducteurs ont plus de .08 p. 100 d'alcool dans le sang, ils sont portés à avoir plus d'accidents impliquant une seule voiture, des accidents plus graves sous le rapport des blessures et des dommages et plus coûteux que les conducteurs tempéraments.

Un autre point qu'a fait ressortir cette étude, c'est que les conducteurs d'automobile dont le seuil alcoolique est plus élevé semblent impliqués plus fréquemment dans les accidents les plus graves. Moins de 5 p. 100 des conducteurs dont le seuil alcoolique est de zéro sont impliqués dans des accidents entraînant des blessures personnelles graves et fatales, mais presque 10 p. 100 des conducteurs dont le seuil alcoolique est de .08 p. 100 ou plus sont mêlés aux accidents les plus graves. Donc, un conducteur de cette catégorie est presque toujours mêlé deux fois plus souvent à des accidents graves que celui dont le seuil alcoolique est de zéro. Cela, Votre Honneur, pourrait servir de réponse